



ACTE DE CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE

Garantie financière soumise aux articles L.516-1 et L.516-2, R.516-1 à R.516-6 du Code de l'environnement relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement

Le **CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL**, Banque régie par les articles L.511-1 et suivants du Code Monétaire et financier – Société Anonyme au capital de €608.439.888,00 dont le Siège Social est à PARIS 75009 - 6, avenue de Provence, immatriculé au RCS de Paris sous le numéro 542 016 381 – SIRET 542 016 381 01329, élisant domicile à l'adresse suivante : CM-CIC Services - Cautions France - 3, allée de l'Etoile – 95091 CERGY PONTOISE CEDEX

représenté par **Sylvie KALCK**

dûment habilités en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés en date du 02 janvier 2018

ci-après dénommé "LA CAUTION "

APRES AVOIR RAPPELE QU'IL A ETE PORTE A SA CONNAISSANCE QUE :

LOCATION MATERIAUX TRANSPORTS LO MA TRA
56 Route de Chartres
78190 TRAPPES
SIREN : 662 051 952

ci-après dénommée "LE CAUTIONNE "

titulaire de l'autorisation donnée par arrêté préfectoral n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/040 en date du 27 janvier 2014 du **Préfet de l'Essonne, d'exploiter des installations de broyage, concassage et criblage de matériaux inertes sises 17 route de Jouy sur le territoire de la commune de Bievres**, a demandé à l'établissement susvisé ci-après dénommé "la caution" de lui fournir son cautionnement solidaire malgré que les installations ne soient pas soumises aux garanties financières.

DECLARE PAR LES PRESENTES, en application de l'article L.516-1 et des articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement, se constituer caution solidaire en renonçant aux bénéfices de division et de discussion, d'ordre et pour le compte du **CAUTIONNE** dans les termes et sous les conditions ci-après :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA GARANTIE

La présente garantie constitue un engagement purement financier. Elle est exclusive de toute obligation de faire et elle est consentie dans la limite du montant maximum mentionné à l'article 2 du présent acte en vue de garantir au Préfet mentionné le paiement en cas de défaillance du cautionné des dépenses liées :

- à la remise en état des installations de transit de produits minéraux après exploitation.

La présente garantie ne couvre pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par l'activité de ce dernier, ni les engagements et obligations dus par l'exploitant au titre de la responsabilité environnementale.

1/2

ARTICLE 2 - MONTANT

2.1 Exploitation autorisée avant le 1er juillet 2012 :

Néant

2.2 Exploitation autorisée après le 1er juillet 2012 :

Le montant maximum du cautionnement est de : € 100.000,00 (CENT MILLE EUROS) TTC

2.3 Mise en jeu partielle de la garantie :

En cas de mise en jeu partielle, le montant du présent engagement se réduira à due concurrence de telle sorte qu'il ne pourra plus être demandé à la caution qu'une somme égale à la différence entre l'encours du cautionnement à cette date et les sommes réglées au titre des mises en jeu partielles.

ARTICLE 3 – DUREE ET RENOUELEMENT

3.1 - Durée

Le présent engagement de caution prend effet à compter du 09 avril 2018, pour une durée de 24 mois, renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation de la **CAUTION** par lettre recommandée avec avis de réception adressée au Préfet moyennant un préavis de 3 mois.

3.2. - Caducité

Le cautionnement deviendra automatiquement caduc et la **CAUTION** sera libérée de toute obligation en cas de fusion absorption du **CAUTIONNE**, après autorisation de changement d'exploitant en faveur de l'absorbant.

ARTICLE 4 - MISE EN JEU DE LA GARANTIE

En cas de non-exécution par le **CAUTIONNE** d'une ou des obligations mises à sa charge et ci-dessus mentionnées, le présent cautionnement pourra être mis en jeu uniquement par le Préfet susvisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la **CAUTION** à l'adresse ci-dessus indiquée, dans l'un des cas suivants :

-soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du Code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés au **CAUTIONNE** mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux;

- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du **CAUTIONNE**.

-soit en cas de disparition du **CAUTIONNE** personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès du **CAUTIONNE** personne physique.

Dans tous les cas, aux fins de mettre en jeu le cautionnement, le Préfet devra mentionner que les conditions précisées ci-dessus ont été remplies.

ARTICLE 5 - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent cautionnement est soumis au droit français.

Fait à Cergy, le 17 AVR. 2018

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL

